

## 12ème législature

Question N° : 114577	de <b>M. Tron Georges</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Essonne )	<b>QE</b>
Ministère interrogé :	intérieur et aménagement du territoire	
Ministère attributaire :	intérieur et aménagement du territoire (II)	
	Question publiée au JO le : <b>26/12/2006</b> page : <b>13491</b>	
	Réponse publiée au JO le : <b>17/04/2007</b> page : <b>3820</b>	
	Date de changement d'attribution : 27/03/2007	
Rubrique :	élections et référendums	
Tête d'analyse :	opérations de vote	
Analyse :	bulletins blancs. prise en compte	
<b><u>Texte de la QUESTION :</u></b>	M. Georges Tron attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la prise en compte des bulletins blancs comme des suffrages exprimés lors des élections. En effet, l'électeur qui choisit le vote blanc veut non seulement exprimer son rejet des propositions faites par les candidats, mais aussi affirmer son attachement à la vie civique. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de prendre en compte de manière distincte les votes blancs.	
<b><u>Texte de la REPOSE :</u></b>	L'honorable parlementaire demande s'il est envisagé de reconnaître le vote blanc en qualité de suffrage exprimé. Depuis le décret du 2 février 1852, repris par l'article 9 de la loi du 29 juillet 1913 et codifié par l'article L. 66 du code électoral, les bulletins blancs sont pris en compte dans le taux de participation et se distinguent donc des abstentions. Ils sont comptabilisés avec les bulletins nuls comme suffrages non valablement exprimés. En effet, différentes études attestent que les bulletins blancs peuvent exprimer soit un refus de l'offre électorale, soit une stricte neutralité envers les différents choix offerts, soit un désintéret pour le scrutin ou encore un manque d'information de l'électeur. Le bulletin blanc s'écarte ainsi de l'objet propre aux consultations électorales qui est d'exprimer un choix parmi plusieurs options possibles. Au regard de la législation électorale existante et de son impact sur le système politique, la comptabilisation des bulletins blancs n'apporterait aucune véritable amélioration ou alors susciterait de multiples inconvénients. Dans le premier cas de figure, lors d'élections à la représentation proportionnelle (élections municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus, élections régionales, élections européennes, élections sénatoriales dans les départements pourvus d'au moins quatre sénateurs), la prise en compte des bulletins blancs ne modifierait en rien la répartition des sièges entre les élus. S'agissant du second cas, lors d'élections au scrutin majoritaire à deux tours (élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants, élections cantonales, élections législatives, élections sénatoriales dans les départements pourvus de moins de quatre sénateurs), la prise en compte des bulletins blancs aurait pour effet d'élever le seuil de la majorité absolue, rendant de ce fait plus difficile une élection dès le	

premier tour et ne modifiant en rien le résultat du second tour proclamé à la majorité relative. À cet égard, il convient de rappeler que l'article 7 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit expressément que l'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Avec la reconnaissance du vote blanc, il deviendrait possible qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue au second tour. Enfin, s'agissant des référendums où les projets sont approuvés en recueillant la majorité des suffrages exprimés, il faudrait que le nombre des « oui » soit supérieur au nombre des « non » et « blancs » recensés. Compte tenu de ces éléments, certaines formations politiques tout comme des citoyens pourraient appeler au vote blanc et détourner le scrutin de ses finalités, voire dévaluer la légitimité de la consultation et des élus. C'est pourquoi il n'est pas prévu de modifier la législation sur ce point.